



COMMUNE DE SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

NOM _____

Prénom _____

Adresse de résidence _____

Adresse propriété à buser (si différente de la précédente) _____

n° de téléphone : ☎ _____ 📱 _____

Référence cadastrale (joindre un plan du cadastre à votre demande) _____

S'agit-il :

- × d'un busage de fossé (accès, stationnement) oui non
si oui, précisez la longueur _____ ml
- × d'un branchement eaux pluviales Quantité _____
- × d'un branchement d'assainissement..... Quantité _____
- × de la création d'un bateau (surbaissé de trottoir) oui non
si oui, précisez la longueur _____ ml
- × Regard avaloir Quantité _____

Date envisagée pour les travaux : _____

RAPPEL : LA RÉGLEMENTATION SUR LES PERMISSIONS DE VOIRIE

La commune est chargée de la conservation et de la surveillance de la voirie.

A ce titre, elle dispose de pouvoirs de police qui lui permettent d'assurer la liberté, la commodité et la sûreté de la circulation sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Pour des raisons d'intérêt général et de sécurité des usagers, votre permission de voirie peut être refusée. Elle peut également être assortie de prescriptions.

Aucune permission de voirie ne peut être délivrée si la liberté, la commodité ou la sûreté de la circulation sur une voie peuvent être compromises.

Concernant la création d'accès par busage de fossé, la fourniture des matériaux (buses, regards, remblaiement ...) et les travaux sont à la charge du demandeur. En outre, l'entretien des buses et des regards incombe au bénéficiaire de l'accès.

Fait le

Signature du demandeur

PERMISSION DE VOIRIE

LES DÉMARCHES A EFFECTUER

Vous souhaitez obtenir une permission de voirie.

Vous devez préalablement en faire la demande au Maire de St Aubin d'Aubigné. Elle vous sera délivrée sous la forme d'un arrêté du Maire.

1°) REMPLIR LE FORMULAIRE

Le présent formulaire est à remplir en 1 exemplaire, à dater et signer, et à retourner à :

**Mairie de Saint Aubin d'Aubigné
4, Place de la Mairie
BP 4
35250 SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ**

2°) LA RÉPONSE A VOTRE DEMANDE

Dans le délai maximum de **DEUX SEMAINES** à compter de la réception du dossier complet de la demande, le Maire vous fera connaître si la permission de voirie est accordée, éventuellement avec des prescriptions, ou refusée.

L'absence de réponse dans le délai de trois semaines vaut refus d'autorisation.

Cette absence de réponse constitue cependant une décision administrative susceptible de recours gracieux ou contentieux.

Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la date où la réponse aurait dû vous parvenir.

L'occupation du domaine public doit être conforme à l'autorisation délivrée. A défaut, des sanctions pénales prévues au code de la voirie routière sont applicables.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas d'occupation du domaine public effectuée sans autorisation préalable si celle-ci était nécessaire.